



Inspection générale de l'environnement et du développement durable

Avis délégué Extension de l'élevage porcin de la SCEA du Hertelay, située sur la commune de Bréauté (76)

N° MRAe 2023-4923

PRÉAMBULE

Dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'extension d'un élevage porcin de la société civile d'exploitation agricole (SCEA) du Hertelay, sur la commune de Bréauté (Seine-Maritime), menée par la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de la Seine-Maritime, pour le compte du préfet de la Seine-Maritime, l'autorité environnementale a été saisie le 12 mai 2023 pour avis au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, ouvrages et aménagements.

Le présent avis est émis par Mme Edith CHATELAIS, membre permanente de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, par délégation de compétence donnée par la MRAe lors de sa séance collégiale du 22 juin 2023. Les membres de la MRAe ont été consultés le 10 juillet 2023. Le présent avis prend en compte les contributions reçues et comprend l'analyse, les observations et recommandations que la MRAe formule sur ce dossier, en sa qualité d'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions de l'article D. 181-17-1 du code de l'environnement, le service instructeur a adressé à l'autorité environnementale les contributions des services et des établissements publics de l'État concernés. Les réponses de l'agence régionale de santé de Normandie du 10 mars 2023 et de la direction des territoires et de la mer de la Seine-Maritime (DDTM) du 3 mars 2023 sont prises en compte dans le présent avis.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe, adopté collégialement le 27 avril 2023¹, Mme Edith CHATELAIS atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Ce présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.

 $^{1\} Consultable\ sur\ internet: https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/notice?id=Bulletinofficiel-0032990\&reqld=be9d7cb4-3077-4e98-a1d7-ba6f63fd2852\&pos=6$

Synthèse

Dans le cadre de son projet d'agrandissement et de modernisation, la SCEA du Hertelay, située sur la commune de Bréauté (76) envisage de doubler la capacité d'accueil de son établissement, la portant de 2 421 à 4 948 animaux (340 truies, 40 cochettes (truies non reproductives), 1200 places de post-sevrage et 3 648 places d'engraissement). Ce projet comprend la modernisation de bâtiments existants, la construction d'une porcherie d'engraissement sur racleur, d'un bâtiment de post sevrage et d'une maternité, d'un hangar de stockage des céréales produites sur l'exploitation, de la création d'une fosse couverte ainsi que de l'actualisation et de l'extension du plan d'épandage actuel.

Sur le fond, le dossier présenté nécessite d'être complété et approfondi sur plusieurs points, s'agissant notamment de l'état initial de l'environnement, de la définition des aires d'études retenues, de la justification des choix présentés, etc.

L'autorité environnementale recommande notamment d'apporter des précisions et des compléments sur les impacts du projet sur la ressource en eau, les sols, la qualité de l'air, le climat et la santé humaine. Elle relève que les principaux impacts environnementaux du projet concernent la production et la gestion des effluents qui est susceptible de causer des pollutions de l'air, des eaux et du sol. Le projet intègre l'utilisation de plusieurs techniques et méthodes pour les limiter et l'étude d'impact présente de manière détaillée la façon dont il prend en compte la réglementation sur les nitrates. Néanmoins, pour l'autorité environnementale, le projet s'inscrit dans un environnement sensible et ne démontre pas suffisamment que les mesures d'évitement et de réduction envisagées sont adéquates pour préserver les sensibilités environnementales en présence.

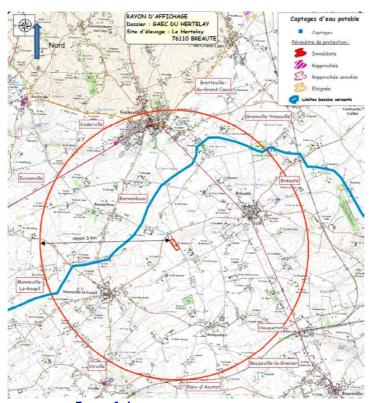


FIGURE 1: LOCALISATION DES INSTALLATIONS (SOURCE : P. 4 DU RÉSUMÉ NON TECHNIQUE)

AVIS

1. Présentation du projet et de son contexte

1.1 Présentation du projet

La SCEA du Hertelay exploite actuellement un élevage porcin sur la commune de Bréauté. Il fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement du 4 septembre 2014, modifié le 9 novembre 2017, pour un total de 2 421 animaux équivalents et un plan d'épandage du lisier. L'exploitation compte 540 places de post-sevrage et 1 728 places d'engraissement sur les 1 792 autorisées. La SCEA dispose actuellement d'une surface épandable d'environ 345,28 hectares (ha).

Le projet présenté a pour objectif de développer l'atelier porcin en doublant la capacité actuelle de l'exploitation. Il permettra à la SCEA du Hertelay d'accueillir 4 948 animaux équivalents dont 1 200 places de post-sevrage et 3 648 porcs en engraissement. Il comporte d'une part les aménagements de l'actuelle maternité pour accueillir 91 truies gestantes, de la salle de quarantaine avec 20 places et de la salle d'engraissement pour le logement de 52 truies supplémentaires. Il prévoit, d'autre part, l'implantation, dans le prolongement des bâtiments existants, d'une porcherie d'engraissement de 2 160 places; ce bâtiment sera équipé d'un raclage en V, intégrant deux pentes opposées et séparant ainsi les parties liquides et solides des déjections directement sous les animaux; d'une surface de 2375,5 m², il sera composé de six salles de 360 places chacune, de la fumière couverte et du local départ des porcs charcutiers attenant. Le projet est également constitué de la construction d'un bâtiment de post-sevrage de 1 200 places sur caillebotis et, dans son prolongement d'une nouvelle maternité de 88 places sur une surface de 1 393,4 m². La fosse à lisier existante sera couverte et une nouvelle fosse couverte construite. Enfin, il est prévu de construire un local technique et une nurserie sur 211 m², ainsi qu'un hangar pour le stockage des céréales produites sur l'exploitation à la place du bâtiment de post sevrage existant sur une surface de 856,7 m².

Le projet prévoit également la valorisation agronomique des effluents d'élevage. A cet effet, une évolution géographique du plan d'épandage autorisé en 2007 est prévue, et présentée dans le dossier (p. 47 de la demande d'autorisation environnementale unique DAEU) : le GAEC Petit qui mettait à disposition de la SCEA du Hertelay 58,4 ha de terre épandable s'est retiré du plan d'épandage. Il est remplacé par l'EARL Boulhard qui prête 80,92 ha de terre épandable. Les nouvelles parcelles inscrites au plan d'épandage sont regroupées à l'est du territoire communal de Bréauté. Le plan d'épandage modifié couvre ainsi principalement cette commune ainsi que les deux communes voisines Gonfreville-Caillot et Vate-tot-sous-Beaumont. L'évolution présentée éloigne l'épandage du lisier de la « partie agglomérée » de Bréauté. Néanmoins, le bourg reste traversé par les camions transportant le lisier vers les terres d'épandage du nouveau prêteur. L'évolution surfacique du plan d'épandage nécessite d'être clairement présentée dans l'étude d'impact. Pour l'autorité environnementale, il est nécessaire que le dossier précise l'évolution avant et après la mise en œuvre le projet, des surfaces agricoles utiles et épandables, notamment celles situées à 50 mètres des tiers, et celles destinées à l'épandage du lisier et du fumier, afin d'éclairer le public sur les impacts de la modification du plan d'épandage.

En outre, selon le maître d'ouvrage, l'activité d'élevage entraînera la production de 745 tonnes de déjections solides par an dont 685 tonnes seront exportées vers une unité de méthanisation située à Lamballe, dans les Côtes d'Armor (à environ 320 kilomètres du site) par voie routière (un camion de 28 tonnes toutes les trois semaines, selon la page 12 du résumé non technique de l'étude d'impact). L'absence d'éléments justifiant ce choix (bilan carbone, émissions atmosphériques) ne permet pas de conclure que ce choix est la solution la moins impactante pour l'environnement et la santé humaine.



FIGURE 2: LE SITE D'EXPLOITATION ET SON ENVIRONNEMENT DANS UN RAYON DE 300 M (SOURCE - P. 11 DU DOSSIER)

L'autorité environnementale recommande de compléter la description du projet par un tableau de synthèse présentant l'évolution des surfaces prévues dans le plan d'épandage modifié afin de faciliter la compréhension du public; elle recommande également de justifier le choix retenu visant à exporter la majeure partie des déjections solides vers une unité de méthanisation située en Bretagne à plus de 320 kilomètres de l'exploitation.

1.2 Présentation du cadre réglementaire

Procédures d'autorisation

Le projet relève de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi que de la procédure d'autorisation environnementale prévue à l'article L. 181-1 du code de l'environnement. Cette ICPE est soumise à autorisation au titre de la rubrique 3660-b « élevage intensif de porcs avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)»; elle est donc une installation « IED » (soumise à la directive européenne « Industrial Emission Directive »). À ce titre, le maître d'ouvrage doit réaliser une évaluation des risques sanitaires couplée à une interprétation de l'état des milieux afin d'apprécier les éventuels effets liés à la toxicité des polluants émis. Cette directive prescrit également aux installations concernées d'avoir une approche intégrée et globale des impacts environnementaux de l'exploitation (eau, air, énergie, déchets, etc.) ainsi que des mesures de prévention des pollutions fondées sur les meilleures techniques disponibles. L'ICPE est également

concernée par les rubriques 2102 « Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de), à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3660 », 2160-1 « Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable » et 1530 « Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public ».

L'exploitation est en outre concernée par la réglementation relative aux installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à la loi sur l'eau (lota) : elle est soumise au régime de la déclaration pour un forage réalisé en 2000 (rubrique 1.1.1.0 et 1.1.2.0) et au titre des rejets d'eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0). Le projet prévoit une augmentation du prélèvement d'eau, qui restera inférieur au seuil d'autorisation de 200 000 m³ par an.

Évaluation environnementale

Conformément à la nomenclature de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, le projet est soumis à la rubrique n° 1 a) relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) qui soumet à évaluation environnementale systématique les « installations classées mentionnées à l'article L. 515-28 du CE ».

Il doit par ailleurs faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000² en application des dispositions prévues au 3° du R. 414-19.I du code de l'environnement.

Au sens de l'article L. 122-1 (III) du code de l'environnement, l'évaluation environnementale est un processus qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur l'environnement et la santé humaine. Il est constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé « étude d'impact », de la réalisation des consultations de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales et de leurs groupements intéressés par le projet, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées.

L'autorité environnementale ainsi que les collectivités et groupements sollicités disposent de deux mois suivant la date de réception du dossier pour émettre un avis (article R. 122-7.II du code de l'environnement). Si l'étude d'impact devait être actualisée, il conviendrait de solliciter de nouveau l'avis de ces autorités.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il est élaboré avec l'appui des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) et en connaissance des contributions prévues par l'article R. 122-7 (III) du code de l'environnement. Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement et est distinct de la décision d'autorisation. Il a pour objet d'aider à l'amélioration du projet et de favoriser la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, l'étude d'impact ainsi que la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale et les avis mentionnés à l'article R. 122-7 sont insérés dans les dossiers soumis à la consultation du public. Enfin, conformément à l'article L. 122-

² Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

1. VI du même code, le maître d'ouvrage met à la disposition du public «la réponse écrite à l'avis de l'autorité environnementale, par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19».

1.3 Contexte environnemental du projet

Le site du projet est localisé à 1,7 kilomètre (km) à l'ouest de la commune de Bréauté, dans le département de la Seine-Maritime. Le secteur est peu densément peuplé. L'habitation la plus proche est celle d'un membre de la SCEA et est située à moins de 100 mètres (m) de l'élevage porcin existant. L'environnement immédiat du projet se compose de parcelles agricoles et de bois. Il est localisé en dehors de zones humides ou inondables.

Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff)³les plus proches, la Znieff de type II « La Vallée du vivier en Amont de Tancarville » (230031042) et « Le boisement de la Vallée du Commerce » (230000854) ainsi que la Znieff de type I « Les falaises de Tancarville » (230000855) se situent en bordure des parcelles concernées par le plan d'épandage. Le site du projet et les zones comprises dans le périmètre du plan d'épandage se situent en dehors de sites Natura 2000. Les sites les plus proches « Le Val Eglantier » (FR2300147) et « Boucle de la Seine Aval » (2300123) se situent à 200 m des surfaces inscrites dans le plan d'épandage. Le site d'élevage est situé en dehors de tout corridor écologique et de tout réservoir de biodiversité identifiés dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Normandie (Sraddet)⁴. Plusieurs parcelles comprises dans le plan d'épandage se situent en bordure de réservoirs boisés. Le projet et les parcelles comprises dans le plan d'épandage se situent en aval du périmètre de l'arrêté préfectoral de protection des biotopes des Falaises de Saint-Nicolas-de-la Taille du 22 juillet 2008.

Les parcelles retenues pour le plan d'épandage sont identifiées en zone vulnérable au titre de la directive nitrates⁵.

Le site d'élevage et la majeure partie des parcelles inscrites dans le plan d'épandage se situent dans le bassin versant du Commerce. L'état écologique des eaux superficielles de ce bassin est moyen d'après l'état des lieux dressé en 2019 par l'agence de l'eau Seine-Normandie alors que leur état chimique avec ubiquistes est mauvais⁶. L'état chimique des masses d'eau souterraine est quant à lui médiocre. La parcelle exploitée sur la commune de Sausseuzemare-en-Caux et une partie des parcelles exploitées par l'EARL Boulhard sont situées dans le bassin côtier Pays de Caux Sud (FRHC17) dont l'état écologique des eaux superficielles est bon et l'état chimique avec ubiquistes est mauvais. L'état chimique des eaux souterraines est médiocre.

Le site de l'exploitation se situe en dehors de tout périmètre de captage d'eau potable mais des parcelles du plan d'épandage sont situées en partie sur les périmètres de protection éloignée de deux captages d'eau potable (Radicatel et Yport).

³ Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des Znieff a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I, secteurs de grand intérêt biologique ou écologique et les Znieff de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

⁴ Prévue par la loi NOTRe (loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015), le Sraddet a été adopté par la Région en 2019 et approuvé par le préfet de la région Normandie le 2 juillet 2020. Le Sraddet fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants : schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de l'intermodalité (SRI), schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et schéma régional climat-air-énergie (SRCAE).

⁵ Zone définie en droit français par l'article R. 211-77 I du code de l'environnement : « Sont désignées comme zones vulnérables toutes les zones qui alimentent les eaux atteintes par la pollution par les nitrates ou susceptibles de l'être et qui contribuent à la pollution ou à la menace de pollution. »

⁶ Géo-Seine-Normandie (eau-seine-normandie.fr)

Enfin, en matière de qualité de l'air, la station de mesure la plus proche se situe à environ 20 km (Notre Dame de Gravenchon). Le secteur est sensible à certaines émissions agricoles, à des pollutions liées au trafic routier et à des pollutions domestiques ou industrielles (ammoniac, produits phytosanitaires et poussières grossières principalement).

Compte tenu de la nature et des dimensions du projet, ainsi que des sensibilités environnementales du site retenu pour sa réalisation, les enjeux environnementaux principaux identifiés par l'autorité environnementale sont :

- l'eau;
- le sol;
- la santé humaine (qualité de l'air, nuisances olfactive et sonore, risques sanitaires).

2. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale et de la manière dont elle est retranscrite

Le contenu de l'étude d'impact des projets est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Il doit être proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et à la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions projetées dans le milieu naturel ou le paysage, et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

Le dossier transmis à l'autorité environnementale se compose notamment du dossier de demande d'autorisation environnementale unique qui comprend dans un seul document :

- le résumé non technique de l'étude d'impact (p. 7);
- le résumé non technique de l'étude de danger (p. 19) ;
- la procédure et les textes réglementaires (p. 25);
- la note de présentation non technique (p. 29);
- la présentation de la SCEA (p. 31);
- l'emplacement du projet (p. 33);
- la présentation du projet (p.37);
- l'étude d'impact (p. 105);
- les meilleures techniques disponibles (p. 235);
- l'étude de dangers (p. 257).

Le résumé non technique de l'étude d'impact présente trop succinctement l'étude d'impact réalisée et manque d'illustrations. Il convient de rendre plus abordable et plus explicite cette pièce essentielle à la bonne compréhension du projet et de ses impacts par le public.

L'autorité environnementale recommande de revoir le résumé non technique de l'étude d'impact et de le compléter par quelques illustrations pertinentes, dans le but de rendre ce document plus pédagogique et plus facilement compréhensible par le public.

Enfin, les éléments du dossier ne permettent pas de s'assurer de la qualité de la démarche itérative avec laquelle le projet a été élaboré. Les différentes étapes d'élaboration du projet, les évolutions liées à la prise en compte de l'état initial et aux consultations conduites ne sont pas présentées. Ainsi, la présentation des réponses apportées aux demandes de compléments formulées par les services de l'État aurait permis de montrer comment le maître d'ouvrage a pris en compte les enjeux environnementaux et de santé humaine dans l'élaboration de son projet. Par ailleurs, le maître d'ouvrage n'examine pas de solutions alternatives. Il justifie ses choix par des facteurs géographiques, techniques et économiques (proximité des parcelles d'épandage, existences des réseaux, des annexes à l'exploitation, maintien des bâtiments existants, création d'un emploi salarié, etc.) (p. 203 de l'étude d'impact).

Il démontre insuffisamment que les choix réalisés sont les solutions les moins impactantes sur l'environnement et la santé humaine et que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation qu'il prévoit de mettre en œuvre permettent de limiter les incidences négatives de son projet sur l'environnement et la santé humaine.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact en précisant le processus de concertation mis en œuvre et la manière dont il en a été tenu compte dans la définition du projet ; elle recommande également de préciser le processus itératif suivi pour construire le projet visant à préserver l'environnement et la santé humaine et de justifier que les choix réalisés ne présentent pas d'incidence négative notable sur l'environnement et la santé humaine.

2.1 État initial et aires d'études

L'état initial de l'environnement est un élément clé de l'évaluation environnementale. Il permet l'identification des enjeux environnementaux, préalable indispensable à l'analyse des incidences sur l'environnement puis à la définition des mesures d'évitement, de réduction voire, en dernier recours, de compensation adaptées. L'état initial doit être conduit à l'intérieur de périmètres d'étude, dépendants de la composante environnementale traitée. Les périmètres doivent ainsi correspondre aux aires à l'intérieur desquelles le projet est susceptible de générer des impacts notables sur la composante environnementale analysée. Dans le cas présent, aucun des périmètres d'études retenus n'est présenté.

L'autorité environnementale recommande de préciser les aires d'études qui ont été retenues pour chacune des composantes environnementales, de les justifier et d'y conduire les états initiaux de l'environnement et l'analyse des incidences du projet global (site du projet et parcelles comprises dans le plan d'épandage modifié).

Par ailleurs, l'analyse de l'état initial mériterait d'être plus conclusive, pour chacune des composantes, sur la vulnérabilité du site. L'autorité environnementale rappelle que la méthodologie permettant de qualifier les enjeux (forts, moyens, faibles, etc.) doit être présentée et les enjeux environnementaux hiérarchisés afin d'identifier les enjeux majeurs pour le projet et le territoire. Un tableau synthétisant l'état initial et mettant en évidence, pour chaque composante, les enjeux identifiés, faciliterait la compréhension de l'analyse réalisée.

L'autorité environnementale recommande de présenter la méthode de qualification des enjeux utilisée et d'insérer dans le dossier un tableau synthétisant l'état initial de l'environnement et mettant en évidence, pour chaque composante, les enjeux identifiés.

L'état initial mériterait d'être complété notamment sur la biodiversité. La sensibilité du milieu dans lequel s'inscrit le projet est décrite à la page 158 de l'étude d'impact. Le site d'exploitation et le plan d'épandage se composent de parcelles en grande culture ou en prairie temporaire. Les îlots 17 et 23 à 26 (commune de Saint-Nicolas-de-le-Taille) se situent néanmoins dans le parc naturel régional des boucles de la Seine Normande. D'après le maître d'ouvrage, le projet s'inscrit en dehors des zones sensibles répertoriées. Cette conclusion nécessite d'être démontrée en joignant au dossier l'étude faune flore sur laquelle se basent les conclusions du maître d'ouvrage.

L'autorité environnementale recommande de joindre, à l'étude d'impact, l'analyse faune flore sur laquelle se basent les conclusions du maître d'ouvrage sur la sensibilité du milieu dans lequel s'inscrit le projet.

2.2 Analyse des incidences et prise en compte des autres projets dont les effets cumulés doivent être appréciés

L'analyse des incidences sur l'environnement et la santé humaine mériterait d'être complétée et approfondie sur certains points. Ainsi, il serait utile de compléter l'étude d'impact par la présentation et l'analyse des incidences actuelles du fonctionnement de l'exploitation. En outre, les incidences d'un projet doivent s'apprécier en comparaison de l'évolution de l'environnement avec et sans projet sur l'ensemble des composantes environnementales. Dans le cas présent, l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet est insuffisamment présentée (p. 161 de l'étude d'impact).

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une description détaillée des incidences du fonctionnement actuel de l'exploitation sur l'ensemble des composantes environnementales. Elle recommande également d'approfondir les analyses sur les évolutions probables de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet et avec la réalisation du projet pour l'ensemble des composantes environnementales, d'argumenter et de justifier les résultats.

L'analyse des incidences du projet sur les composantes environnementales sont insuffisamment présentées et décrites dans le dossier. Qu'il s'agisse des incidences directes en phase travaux (p.164 et 165 de la DEAU, et en phase d'exploitation (p. 168 à 203). De même, les impacts indirects, résiduels (après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, ainsi que l'interaction entre les composantes environnementales, sont insuffisamment, décrits et étudiés. Les impacts du projet sur l'environnement, tant dans ses phases travaux que d'exploitation, qu'ils soient temporaires ou permanents, directs, indirects ou résiduels, ainsi que les incidences cumulées, doivent être mieux explicités. Un tableau synthétique est nécessaire pour permettre de comprendre l'analyse du maître de l'ouvrage.

L'autorité environnementale recommande de présenter de manière détaillée les incidences du projet sur l'environnement, pour les phases de travaux et d'exploitation, que ces incidences soient temporaires ou permanentes, directes ou indirectes, ou encore résiduelles.

S'agissant des effets cumulés, il a été identifié, dans un rayon de trois kilomètres (rayon d'affichage pour l'enquête publique), au cours d'une période non précisée dans le dossier, une unité de méthanisation susceptible d'avoir des effets cumulés avec le projet (p. 192 de l'étude d'impact) et sans qu'il soit indiqué si cette installation pourrait accueillir les effluents du projet. Une analyse des effets cumulés avec le projet sur la quasi-totalité des composantes environnementale est présentée. Le maître d'ouvrage conclut que le cumul des effets de ces deux projets ne sera pas significatif. Or, en application de l'article R. 122-5-5°-e du code de l'environnement, le maître d'ouvrage aurait dû inclure, pour son analyse des effets cumulés, l'ensemble des projets existants ou approuvés

L'autorité environnementale recommande d'étendre l'analyse des effets cumulés à l'ensemble des projets existants ou approuvés conformément aux dispositions de l'article R. 122-5-5°-e du code de l'environnement.

2.3 Mesures ERC et dispositif de suivi

L'étude d'impact comporte un chapitre spécifique dans lequel sont synthétisées dans un tableau, les mesures prévues par le maître d'ouvrage pour éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, pour réduire les effets n'ayant pu être évités, et pour compenser, à défaut, les effets négatifs résiduels (p. 209). Elles sont trop succinctement décrites dans le chapitre intitulé « Description des méthodes de prévision ou éléments probant pour identifier et évaluer les incidences

notables » (p. 213-217) et dans le chapitre relatif aux « IED » et décrivant les meilleures techniques disponibles (MTD) (P. 235-257).

Les mesures envisagées par le maître d'ouvrage visent essentiellement à réduire les risques de nuisances (olfactives, sonores, etc.) en phase d'exploitation et à prévenir le risque de pollution des eaux, les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac lors des épandages.

D'une manière générale, la séquence éviter – réduire – compenser (ERC) nécessite d'être explicitée et les mesures d'être justifiées afin d'évaluer la bonne prise en compte de l'environnement et de la santé humaine, et d'apprécier les impacts résiduels. Il en est de même des mesures de suivi associées qui sont présentées dans le tableau et qui sont insuffisamment détaillées. Le dispositif de suivi gagnerait à être complété par la définition d'indicateurs avec la détermination de valeurs de référence et d'objectifs cibles ainsi que par les mesures correctrices à mettre en œuvre en cas d'écarts constatés.

L'autorité environnementale recommande de mieux expliciter et justifier la mise en œuvre de la séquence éviter – réduire – compenser et le choix des mesures associées. Elle recommande également de détailler les mesures de suivi qui permettent notamment de s'assurer de l'efficacité des mesures «éviter – réduire – compenser» (ERC) et de proposer des mesures correctrices en cas de non atteinte des objectifs qui auront été définis dans le dispositif de suivi.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur les thématiques identifiées comme à enjeu par l'autorité environnementale, telles que précisées au paragraphe 1.3 du présent avis.

3.1 L'eau

3.1.1 Gestion quantitative de la ressource en eau

La gestion quantitative de la ressource en eau doit faire face aux défis engendrés par le changement climatique. En effet, les modèles hydrologiques convergent vers une diminution de la ressource disponible se caractérisant notamment par une réduction des débits d'étiage des grands bassins versants.

En matière d'alimentation en eau, l'exploitation est essentiellement alimentée à partir du forage privé de l'exploitation réalisé en 2020, d'une profondeur de 100 mètres. La nappe d'eau souterraine concernée par le forage est celle de la « *Craie altérée de l'estuaire de la Seine* » (code FRHG202). Le prélèvement de ce forage est actuellement de 8 000 m³ par an, soit 21 m³ par jour. Le site est également raccordé au réseau d'alimentation publique sans que la consommation de l'exploitation soit indiquée dans le dossier. Les usages prévus du forage sont l'abreuvement des animaux et le nettoyage des installations. Selon le maître d'ouvrage, le projet entraînera la multiplication par deux du prélèvement passant à 16 000 m³ par an, soit 43 m³ par jour. Le dossier n'apporte pas d'éléments permettant de démontrer que la capacité du forage sera suffisante pour répondre aux besoins en eau du projet.

L'étude d'impact reprend à la page 138 la nature géologique et le fonctionnement hydrologique de la nappe concernée. Néanmoins, l'analyse des impacts du projet sur la disponibilité de la ressource en eau, ainsi que sur sa soutenabilité au regard du changement climatique, est insuffisante et ne permet pas de mesurer le caractère adéquat des mesures « ERC » envisagées. L'analyse de ces impacts doit notamment prendre en compte la totalité des prélèvements existants sur la ressource en eau se cumulant

avec le projet. Enfin, le dossier ne présente pas de mesures visant à limiter l'impact du projet sur la quantité d'eau utilisée (ex : mesures d'économie d'eau, réutilisation des eaux, etc.).

L'autorité environnementale recommande d'analyser l'impact du projet sur la ressource en eau au regard des effets du changement climatique et de prévoir des mesures visant à réduire au maximum l'impact du projet sur la ressource. Elle recommande également de démontrer que la capacité du forage sera suffisante pour répondre à l'augmentation des besoins en eau du projet, en prenant en compte les effets cumulés de l'ensemble des prélèvements sur la ressource et le contexte de raréfaction de la ressource due au changement climatique.

3.1.2 Gestion qualitative de la ressource en eau

L'état du milieu aquatique est décrit de la page 131 à 145. En revanche, les impacts du projet en phase d'exploitation sur les milieux aquatiques ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) associées sont insuffisamment analysées dans l'étude d'impact.

Les activités d'épandage ont un impact sur la qualité des eaux : l'azote et le phosphore sont entraînés des sols vers les eaux superficielles et souterraines, où ils s'accumulent. Ces derniers perturbent le milieu aquatique par le surdéveloppement de certains organismes (eutrophisation) au détriment d'autres. La prolifération d'algues augmente la turbidité de l'eau. L'accumulation de nitrates, issus de l'azote, dans l'eau potable est également problématique.

D'après le maître d'ouvrage, les mesures envisagées permettront de réduire l'impact du projet sur la qualité de l'eau des cours d'eau en aval (épandage de fumier et non de lisier sur les îlots situés en lisière du périmètre de l'arrêté biotope et sur ceux situés dans le parc naturel régional).

L'étude d'impact mentionne les teneurs en nitrates et en orthophosphates de la rivière du Commerce et la Lézarde (p. 135 de l'étude d'impact). Les données montrent des taux de nitrates compris entre 2,3 (février 2020 à Lillebonne) et 39 mg/l (printemps 2022 à Bolbec) sur la rivière du Commerce, période où se concentrent les épandages. Elles présentent peu de variabilité (32 à 42 mg/l) au niveau de la Lézarde. Concernant les orthophosphates, les teneurs varient entre 0,05 et 0,43 mg/l, sauf épisodiquement sur Bolbec avec des pointes à 0,5 le dernier trimestre 2019, décembre 2020 et avril 2021. Or, ces composés ont des effets négatifs sur certaines espèces aquatiques qui peuvent être perturbées bien avant le seuil de 50 mg/l de nitrates (seuils réglementaires liés notamment à la consommation d'eau potable).

Le périmètre du plan d'épandage comprend de nombreuses parcelles couvertes par des périmètres de protection de captages d'eau potable (l'îlot n° 15 exploité par la SCEA du Hertelay se trouve à l'intérieur du périmètre éloigné de captage d'eau potable de la ville du Havre). La surface retenue pour le plan d'épandage (évolution par rapport au plan en vigueur et dans le contexte du doublement de l'élevage) et les mesures visant à protéger la ressource en eau potable sont insuffisamment développées (épandages réalisés aux périodes autorisées et conseillées par l'hydrogéologue agréé, bandes enherbées, haies maintenues et entretenues).

Le choix des parcelles pour l'épandage doit être mieux justifié au regard des impacts potentiels sur la qualité des eaux, notamment en ce qui concerne la parcelle n° 17 (commune de Saint-Nicolas-de-la Taille exploitée par la SCEA du Hertelay) comprise dans le plan d'épandage et située dans le projet du périmètre de protection des ouvrages de captage d'eau potable de Radicatel. Cette parcelle est en outre contiguë à un axe de ruissellement et à 200 m d'un chapelet de bétoires⁷ identifié comme impactant pour la ressource en eau.

L'autorité environnementale recommande de préciser les mesures de réduction du risque de pollution des eaux, notamment pour les parcelles concernées par la présence de périmètres de protection de captages d'eau potable. Elle recommande également de mieux justifier la faible évolution de la surface du plan

⁷ Puits naturels de petites dimensions d'origine karstique (Larousse)

d'épandage au regard de la superficie actuelle et du doublement de l'élevage et le choix des parcelles retenues.

3.1.3 Gestion des eaux pluviales

La collecte des eaux pluviales sur le site d'exploitation est insuffisamment détaillée et ne permet pas de s'assurer qu'elle est dimensionnée au projet. Ainsi, les eaux de pluie seront collectées par gouttières dirigées vers un bassin d'orage et une réserve incendie. Le plan de masse fait figurer deux ouvrages de régulation : un bassin existant et un en projet. Dans le cas d'un épisode pluvieux d'occurrence centennale, le dossier précise qu'un déversoir d'orage permettra l'écoulement maîtrisé de la surverse, dans la parcelle attenante. Afin de justifier du bon dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales, la surface d'interception mérite d'être précisée (toitures, sol stabilisé, etc.), de même que le fonctionnement des deux bassins de rétention. Le choix de leurs dimensions ainsi que du débit de fuite mérite d'être justifié.

L'autorité environnementale recommande de mieux justifier le mode de gestion envisagé des eaux pluviales, notamment le dimensionnement des ouvrages.

D'après l'étude d'impact (p. 90), les risques de pollution diffuse aux abords de l'exploitation et du périmètre d'épandage, générée par le ruissellement des eaux, sont limités au regard de la topographie des parcelles d'épandage (pente faible) et du faible développement du réseau hydrographique superficiel. En outre, selon le dossier, des mesures d'évitement (exclusion de 35 m autour de cinq indices de bétoires ou marnières sur les îlots 1/2/6/7 exploités par l'EARL Boulhard, maintien de prairies permanentes sur les axes de circulation des eaux) permettent de limiter les risques de ruissellement et d'érosion sur les parcelles sensibles.

3.2 Le sol

L'activité d'élevage du maître d'ouvrage nécessite le stockage de 3 911 m³ d'effluents en fosse extérieure et de 3 315 m³ en fosse béton présentes sous chaque bâtiment, de cadavres d'animaux dans trois bacs d'équarrissage de 750 litres, d'aliments dans des silos aériens, de céréales dans des cellules (tonnage total : 12 926 m³), des produits vétérinaires, des produits de désinfection, des détergents, insecticides, raticides dans des bidons fermés sur rétention et des hydrocarbures dans une cuve avec double paroi de 5 000 litres, de l'huile de moteur neuve dans deux fûts de 200 litres et de l'huile de moteur usagée dans un fût de 1 000 litres. Le risque de pollution des sols est évoqué dans l'étude de danger et représente selon le maître d'ouvrage un « risque moindre » grâce à l'étanchéité des installations, notamment des lieux de stockage (p. 261 de l'étude d'impact) sans que le mode opératoire prévu en cas de fuite soit précisé. Le risque en phase de chantier n'est toutefois pas pris en compte.

L'autorité environnementale recommande que soit précisé le mode opératoire prévu en cas de fuite de produits dangereux afin d'empêcher toute pollution des sols et tout risque de ruissellement notamment en phase chantier.

L'extension de l'élevage entraînera une augmentation conséquente de la production d'effluents issus des déjections animales. L'épandage de 36 499 unités d'azote et de 20 440 unités de phosphore est prévu.

D'après l'étude d'impact, la modification du plan d'épandage maintient une pression d'azote organique en deçà du ratio réglementaire de 170 unités d'azote organique épandues par hectare et par an (p. 88), tel que défini par le plan d'actions national de la directive « nitrates », et assure un apport en phosphore par l'épandage inférieur aux exportations par les plantes. L'analyse figurant en page 89 démontre le respect des ratios à l'échelle des différents prêteurs de terre du plan d'épandage. L'aptitude des sols

à l'épandage a fait l'objet d'analyses multifactorielles (p. 76 à 78). Les sondages ont permis de répartir les sols en trois catégories en fonction de leur hydromorphie, de la capacité à la rétention liée à leur profondeur et à leur texture. Environ 53 ha ont ainsi été exclus (aptitude nulle et avis de l'hydrogéologue) du plan d'épandage et 346 ha ont été jugés aptes. Les critères de classe sont détaillés aux pages 78 à 80.

3.3 La santé humaine

3.3.1 L'air et le climat

L'activité agricole est à l'origine de 38 % des émissions de particules fines PM10 et de 31 % des oxydes d'azote à l'échelle régionale. L'agriculture est également à l'origine de 31 % des gaz à effet de serre émis pour toute la Normandie. Les activités d'épandage ont un impact sur la qualité de l'air, notamment parce qu'elles sont fortement émettrices d'ammoniac, lequel constitue un gaz acidifiant et irritant qui peut entrer en réaction chimique avec d'autres composés pour former des particules fines, sources potentielles de maladies respiratoires et cancérogènes. Les pratiques culturales amènent à une concentration calendaire des épandages en début d'année (février à avril), causant des pics de pollution à cette période. L'épandage est également source de pollutions olfactives.

Ces différentes thématiques sont traitées dans le dossier (p. 75 et p. 174 notamment et dans l'étude jointe en annexe 12 de l'étude d'impact). La quantité de polluants atmosphériques émis par l'exploitation avec la mise en œuvre du projet est mentionnée à la page 178 de l'étude d'impact (émissions d'ammoniac, de protoxyde d'azote, de méthane et de particules fines notamment). Le maître d'ouvrage note que si une augmentation de 63 % des émissions d'ammoniac est à prévoir, « les émissions totales de l'exploitation seront inférieures de 30 % aux émissions d'un élevage équivalent en conditions standards pour ce qui est de l'ammoniac et 79 % pour le méthane » grâce aux mesures de réduction envisagées (ventilation des bâtiments, gestion des déjections : lisier flottant, raclage en V, couverture de la fosse à lisier, alimentation multi-phase). Néanmoins, l'étude d'impact ne présente pas de bilan global des émissions atmosphériques engendrées par le fonctionnement actuel de l'exploitation et les éléments contenus dans le dossier ne permettent pas d'identifier les incidences du projet sur la qualité de l'air, ni d'évaluer ni de déterminer si les mesures envisagées permettront de réduire les émissions de gaz à effet de serres (GES) et d'ammoniac ainsi que les risques d'exposition des riverains.

Le maître d'ouvrage présente également une estimation de la concentration dans l'air des émissions de polluants atmosphériques basée sur la méthode du centre interprofessionnel technique d'études de la pollution atmosphérique (CITEPA) lui permettant de conclure que l'exposition des tiers installés à environ 250 m serait inférieure à la valeur toxicologique de référence pour l'exposition à l'ammoniac et à l'hydrogène sulfuré. Or, cette analyse se base sur la bibliographie (étude de l'INRA de 1999) et ne tient pas compte du caractère diffus de ces émissions et des facteurs de diffusion (vents, température, hydrométrie, etc.). Pour l'autorité environnementale, la concentration d'ammoniac aux alentours de l'élevage et son impact sur les habitants vivant proximité du site doivent donc être mieux documentés.

Les modalités de suivi des émissions d'ammoniac sont présentées succinctement dans un tableau (p. 209 du dossier). Le dispositif de suivi gagnerait à être complété par la définition d'indicateurs comprenant la détermination de valeurs de référence et d'objectifs cibles et des mesures correctives à mettre en œuvre en cas d'écarts constatés.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'état initial de l'environnement par la réalisation de mesures des polluants atmosphériques émis par l'exploitation avant la mise en œuvre du projet (émissions d'ammoniac, de protoxyde d'azote, méthane et particules fines notamment). Elle recommande également de mieux justifier l'impact des émissions d'ammoniac et d'hydrogène sulfuré sur les populations riveraines en prenant en compte le caractère diffus de ces substances ainsi que les facteurs de diffusion. En outre, elle recommande de détailler le dispositif de suivi afin de s'assurer de l'efficacité des

mesures éviter – réduire – compenser (ERC) et de proposer des mesures correctrices en cas de non atteinte des objectifs qui auront été définis dans le dispositif de suivi.

L'activité d'élevage de porcs est également génératrice de nuisances olfactives, tout comme l'épandage du lisier. Le maître d'ouvrage n'a pas réalisé d'étude permettant de quantifier les nuisances olfactives autour du site et n'a donc pas identifié les périodes au cours desquelles les perceptions olfactives sont les plus importantes. Le dossier précise que le recours à une rampe d'épandage à pendillard et enfouisseur à dent réduit la volatilité des composés à l'origine des mauvaises odeurs, sans supprimer totalement l'impact des nuisances olfactives sur les tiers. Le maître d'ouvrage précise qu'il est prévu de tenir à la disposition de la population un registre de plaintes avec la mise en place de mesures correctrices si besoin (utilisation renforcée de produits désodorisants en bâtiment et lors de l'épandage, création de haies supplémentaires).

En ce qui concerne l'impact du projet sur le climat, l'extension de l'élevage porcin générera une augmentation des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment du fait de l'augmentation de la consommation d'énergie et de l'augmentation de la production de déjections animales. Les détails de la consommation d'énergie sont donnés dans les pages 198 et suivantes. D'après les données de référence, la consommation théorique attendue devrait passer de 225 000 à 231 483 kWh/an. L'augmentation des GES est également due à l'augmentation du trafic routier.

Quelques mesures de réduction des consommations énergétiques sont présentées et relèvent essentiellement des méthodes de gestion des bâtiments (raclage en V, couverture des fosses) et d'épandage. L'évolution des émissions atmosphériques de l'élevage en lui-même est présentée pages 177 et suivantes. La production de méthane présente une augmentation d'environ 13 % et celle de protoxyde d'azote est multipliée par quatre. Si ces émissions restent très en dessous du seuil de déclaration des émissions polluantes, il s'agit de gaz à fort pouvoir réchauffant (28 fois le pouvoir du CO₂ pour le méthane, 265 fois pour le protoxyde d'azote).

Le maître d'ouvrage prévoit des mesures visant à réduire les émissions de GES sans démontrer que les choix techniques prévus sont les moins émetteurs. Ainsi, l'activité d'élevage entraînera la production de 745 tonnes de matières solides dont 685 tonnes seront exportées vers une unité de méthanisation située à Lamballe dans les Côtes d'Armor (à environ 320 km du site) par voie routière (un camion de 28 tonnes toutes les trois semaines (p. 12 du résumé non technique de l'étude d'impact). L'absence d'éléments justifiant ce choix (bilan carbone, émission atmosphérique) ne permet pas de conclure que ce choix est la solution la moins impactante, d'autant que le dossier n'explique pas pourquoi une unité de méthanisation proche de l'exploitation n'a pas été choisie.

L'autorité environnementale recommande de justifier le choix réalisé par le maître d'ouvrage d'exporter les effluents solides vers une unité de méthanisation située en Bretagne, à 320 km de l'exploitation et d'expliquer les motifs qui ont conduit à ne pas recourir à une installation plus proche.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage ne présente pas de réflexion autour des énergies renouvelables, alors que le projet constitue une opportunité pour installer des dispositifs permettant d'alimenter en énergie les bâtiments de l'exploitation (panneaux photovoltaïques, chaudières biogaz, etc.)

L'autorité environnementale recommande d'examiner le recours à des dispositifs de production d'énergies renouvelables pour l'alimentation énergétique des bâtiments de l'exploitation.

3.3.2 Bruit

Le bruit généré par l'élevage a été calculé et les résultats sont présentés (p. 93 du dossier). Il est indiqué que le projet n'engendrera aucune nuisance sonore pour les habitations les plus proches. Il est prévu de tenir à la disposition de la population un registre de recueil des éventuelles plaintes, mais il n'est pas

prévu à ce stade de mesures correctrices si besoin. Pour l'autorité environnementale, un suivi des mesures acoustiques est nécessaire après la réalisation du projet afin de vérifier le respect des seuils et de prendre des mesures correctrices si nécessaire.

L'autorité environnementale recommande de prévoir un dispositif de suivi des nuisances sonores après la réalisation du projet afin de mettre en œuvre d'éventuelles mesures correctrices si nécessaire.

3.3.3 Risques sanitaires

Dans le cadre de la prévention et de la gestion des risques sanitaires, la réglementation IED impose une évaluation des risques sanitaires couplée à une interprétation de l'état des milieux pour apprécier les éventuels impacts liés à la toxicité des polluants émis. Sur ce point, l'état initial fournit peu d'éléments sur le fonctionnement actuel de l'élevage et aucune mesure de polluants atmosphériques n'a été réalisée

L'autorité environnementale recommande de présenter le bilan des premières années de fonctionnement de l'exploitation et des mesures de rejets effectuées jusqu'à présent, afin d'étayer l'évaluation des impacts prévisibles du projet sur l'environnement et la santé humaine.

La conduite de l'élevage est décrite et permet de démontrer la réduction des risques sanitaires, notamment des zoonoses, par un ensemble de mesures dites de biosécurité (élevage sur caillebotis intégral, hygiène, suivi et contrôle, etc.). Le volume de stockage du lisier est estimé à 10,8 mois de production de lisier (la réglementation impose a minima 7,5 mois pour les effluents liquides).